

Québec, le 5 novembre 2012

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert
Schéma directeur des travaux de réaménagement
pour l'année 2012

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 4 juin 2012 et reçue le 7 juin 2012 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- La conservation de chemins de construction des seuils du PK 290, 223 et 170 de la rivière Rupert, ainsi que trois accès sur le terrain de trappage RE1;
- La végétalisation de 275 ha de carrières, de sablières et d'aires d'entrepreneur, de stockage et de rejet;
- Le réaménagement de deux sablières en étangs de chasse à l'oie.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 juin 2012, concernant les conditions 2.7 et 2.8 - Schéma directeur des travaux de réaménagement pour l'année 2012, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

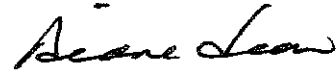
- Société d'énergie de la Baie James. *Réaménagement des sites affectés (plantation et ensemencement et maintien des accès. Schéma directeur - Année 2012, mai 2012, 12 pages et 3 annexes.*

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean